

ment, du tourisme et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 septembre 2002.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer,*

GILLES DE ROBIEN

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

FRANCIS MER

(1) Les statuts ainsi modifiés feront l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer. Ils peuvent être consultés au siège de l'Union d'économie sociale du logement, 110, rue Lemerrier, 75017 Paris.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA FAMILLE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Décret n° 2002-1227 du 3 octobre 2002 relatif aux appartements de coordination thérapeutique

NOR : SANP0222754D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 et L. 314-8 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Vu le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'avis du comité interministériel de coordination en matière de sécurité sociale en date du 31 mai 2002 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 25 juin 2002 ;

Vu la saisine de la commission des accidents du travail en date du 5 juin 2002 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les appartements de coordination thérapeutique prévus au 9° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles fonctionnent sans interruption et hébergent à titre temporaire des personnes en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical, de manière à assurer le suivi et la coordination des soins, à garantir l'observance des traitements et à permettre un accompagnement psychologique et une aide à l'insertion.

Art. 2. – Pour assurer leurs missions, les gestionnaires des appartements de coordination thérapeutique ont recours à une équipe pluridisciplinaire. Celle-ci comprend au moins un médecin exerçant le cas échéant à temps partiel.

Art. 3. – Le décret du 24 mars 1988 susvisé est modifié comme suit :

I. – L'article 1^{er} est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° Aux appartements de coordination thérapeutique mentionnés au 9° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. »

II. – Au troisième alinéa de l'article 2, les mots : « des centres visés au 5° » sont remplacés par les mots : « des centres mentionnés au 5° et des appartements de coordination thérapeutique mentionnés au 6° ».

III. – Après le deuxième alinéa de l'article 16, il est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Dans les appartements de coordination thérapeutique mentionnés au 6° de l'article 1^{er}, la dotation globale de financement couvre, sans préjudice d'une contribution des collectivités locales, les dépenses prises en charge par l'assurance maladie liées aux missions définies au 9° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. Elle ne couvre pas les dépenses d'alimentation des personnes hébergées. »

IV. – Au premier alinéa de l'article 17, les mots : « au 5° » sont remplacés par les mots :

« au 5° et au 6° ».

V. – Au deuxième alinéa de l'article 25, la mention : « 5° » est remplacée par la mention : « 6° ».

VI. – Au premier alinéa de l'article 27, les mots : « et au 5° » sont remplacés par les mots : « , au 5° et au 6° ».

Art. 4. – Pour les appartements de coordination thérapeutique, le montant du forfait journalier institué par l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ne peut excéder 10 % de celui fixé par l'arrêté interministériel prévu à l'article R. 174-2 dudit code. Son montant est fixé par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale, de la santé, de l'agriculture, de l'économie, des finances et du budget.

Art. 5. – Il est ajouté au chapitre IV du titre VII du livre I^{er} du code de la sécurité sociale une section III intitulée « Dépenses afférentes aux soins dispensés dans les appartements de coordination thérapeutique » et comprenant trois articles R. 174-4, R. 174-5 et R. 174-6 ainsi rédigés :

« *Art. R. 174-4.* – La dotation globale de financement annuelle prévue au troisième alinéa de l'article 2 du décret n° 88-279 du 24 mars 1988 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie est versée au gestionnaire de l'appartement de coordination thérapeutique, par douzièmes, par la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle il est implanté, pour le compte de l'ensemble des régimes d'assurance maladie dont les ressortissants sont hébergés dans cet appartement. »

« Sont applicables les deux derniers alinéas de l'article R. 174-9. »

« *Art. R. 174-5.* – La charge de la dotation globale est répartie entre les différents régimes d'assurance maladie pour la part qui leur incombe, dans les conditions fixées par l'article R. 174-10. »

« *Art. R. 174-6.* – Dans le cas où le montant de la dotation globale annuelle n'a pas été arrêté avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de l'arrêté le fixant, la caisse chargée du versement de la dotation globale règle des acomptes mensuels égaux aux douzièmes de la dotation de l'exercice antérieur. »

Art. 6. – Pour les appartements de coordination thérapeutique, dans l'attente de l'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la caisse d'assurance maladie chargée du versement de la dotation globale de financement règle des acomptes mensuels sur la base d'un douzième de l'ensemble des dépenses inscrites dans le dernier budget de l'appartement, déduction faite des participations des collectivités locales et, le cas échéant, des frais d'alimentation des personnes hébergées, ainsi que, s'agissant des dépenses inscrites dans les budgets 2001 et 2002, de la participation éventuelle de l'Etat à l'hébergement des personnes accompagnantes.

Art. 7. – Le montant pour 2002 des dépenses, prises en charge par les régimes d'assurance maladie, des appartements

de coordination thérapeutique bénéficiaires d'un agrément sur le fondement de l'article L. 162-31 du code de la sécurité sociale à la date de la publication de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, est calculé en appliquant aux dépenses de fonctionnement effectuées au titre de l'année 2001, déduction faite des financements apportés par les collectivités locales, de la participation éventuelle de l'Etat à l'hébergement des personnes accompagnantes et, le cas échéant, des dépenses d'alimentation des personnes hébergées, le taux d'évolution prévu à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles.

Ce montant est réparti dans les conditions fixées par l'article R. 174-5 du code de la sécurité sociale.

Art. 8. - I. - L'article 3 du présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003. Toutefois, les dispositions de l'article 37 du décret du 24 mars 1988 susvisé sont applicables aux appartements de coordination thérapeutique à la date de la publication du présent décret.

II. - L'article 5 du présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003. Toutefois, les dispositions de l'article R. 174-5 du code de la sécurité sociale sont applicables aux appartements de coordination thérapeutique à la date de la publication du présent décret.

Art. 9. - Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire et le ministre délégué aux libertés locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 2002.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,*

JEAN-FRANÇOIS MATTEI

*Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,*

NICOLAS SARKOZY

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

FRANCIS MER

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales,*

HERVÉ GAYMARD

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,*

ALAIN LAMBERT

Le ministre délégué aux libertés locales,

PATRICK DEVEDJIAN

Arrêté du 5 septembre 2002 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2000 relatif à l'organisation de la direction générale de la santé en bureaux des sous-directions

NOR : SANP0222889A

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2000-685 du 21 juillet 2000 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité et aux attributions de certains de ses services ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2000 relatif à l'organisation de la direction générale de la santé en bureaux ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central du ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées en date du 2 juillet 2002,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'arrêté du 21 juillet 2000 susvisé est ainsi modifié :

I. - L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 1^{er}.** - La sous-direction des politiques de santé et des stratégies est composée :

« - du bureau de l'analyse des besoins et des objectifs de santé ;

« - du bureau de la démocratie sanitaire ;

« - du bureau de l'évaluation des programmes, de la recherche et de la prospective ;

« - du bureau des systèmes d'information. »

II. - L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 4.** - La sous-direction de la coordination des services et des affaires juridiques est composée :

« - du bureau de l'éthique et du droit ;

« - du bureau des services déconcentrés et des agences ;

« - du bureau des ressources humaines et des affaires générales ;

« - de la cellule chargée du secrétariat du Comité médical supérieur. »

III. - L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 7.** - La sous-direction de la gestion des risques des milieux est composée :

« - du bureaux des eaux ;

« - du bureau de l'air, des sols et des déchets ;

« - du bureau des bâtiments, du bruit et du milieu de travail ;

« - du bureau des aliments. »

Art. 2. - Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 septembre 2002.

JEAN-FRANÇOIS MATTEI

Arrêté du 10 septembre 2002 pris en application de l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale fixant les dotations régionales de dépenses hospitalières pour 2002

NOR : SANH0222738A

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002, notamment son article 71 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2002 pris en application de l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale fixant pour l'année 2002 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses hospitalières encadrées pour les établissements sanitaires de la France métropolitaine financés par dotation globale,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les dotations régionales de dépenses hospitalières des établissements financés par dotation globale pour 2002 sont fixées conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins du ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 septembre 2002.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins,*

E. COUTY

A N N E X E

DOTATIONS RÉGIONALES DE DÉPENSES HOSPITALIÈRES

RÉGIONS	DOTATIONS RÉGIONALES de dépenses hospitalières pour 2002	
	Hors soins de longue durée (en milliers d'euros)	Soins de longue durée (en milliers d'euros)
Alsace	1 534 048,59	59 864,88
Aquitaine.....	2 005 408,48	45 684,75
Auvergne	1 002 996,37	44 070,81